



COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal n°6
Réunion électronique du 28 janvier 2021

Président : Monsieur ADGE Jacques

Présents : Messieurs ANESI Yves, CAMART Joel, DJAMMEN NZEPA Ferdinand, MAURICE Gilles.

Excusés : Messieurs VAILLANT Jean Pierre.

Assistent : Messieurs GENIEZ Christophe (Directeur général) et RAVENEAU Jérémy (Juriste)

Contrôle de la conformité des pouvoirs réceptionnés par le secrétariat de la L.F.O.

Pour rappel, **l'article 12.3** des Statuts de la Ligue dispose que,

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

En conséquence, après analyse de l'ensemble des pouvoirs réceptionnés par le secrétariat et mis à disposition de la Commission à la suite de la séance du 26 janvier, la Commission n'a relevé d'irrégularité que pour les pouvoirs ci-après mentionnés.

❖ **Pouvoir de M. ZAGHAR Youssef du club MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712)**

Après analyse du formulaire de pouvoir transmis par le club MONTPELLIER MOSSON MASSANE, la Commission constate que monsieur ZAGHAR Youssef, licence n°1435312534, a désigné comme mandataire, monsieur JUMAS Jean Claude, Président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).

Après avoir noté que M. ZAGHAR, ne dispose d'aucune licence validée pour les deux dernières saisons.

Considérant, par application des articles 30 et 59 des règlements généraux de la F.F.F., qu'il est obligatoire, afin qu'il puisse agir au nom de son club, que le Président dudit club soit titulaire d'une licence valide.

A ce titre, la Commission juge irrecevable le pouvoir transmis par le club MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712).

❖ **Pouvoir de M. RAGOUT Christian du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)**

Après analyse du formulaire de pouvoir transmis par le club TOULOUSE METROPOLE F.C., la Commission constate que monsieur RAGOUT Christian, licence n° 2543341172, a désigné comme mandataire, monsieur M. MAZZOTTA Anthony, licencié du club TOULOUSE METROPOLE F.C.

Après avoir noté que M. MAZZOTTA n'est pas titulaire d'une licence enregistrée depuis un minimum de six (6) mois.

Considérant l'article 12.3 des Statuts la LFO précité.

A ce titre, la Commission juge irrecevable le pouvoir transmis par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

❖ **Pouvoir de M. DESHAYES Emmanuel du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000)**

Après analyse du formulaire de pouvoir transmis par le club VILLENEUVE FUTSAL CLUB, la Commission constate que M. DESHAYES n'a désigné aucun mandataire pour le représenter au jour de l'Assemblée Générale de la LFO du 30 janvier 2021.

A ce titre, la Commission juge irrecevable le pouvoir transmis par le club VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le Secrétaire de séance

Ferdinand DJAMMEN NZEPA



Le Président

Jacques ADGE



ANNEXE

Annexe I – Courriel de la CRSOE aux clubs de Ligue

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents de club de Ligue,

Suite à la réception de plusieurs correspondances relatives au déroulement de l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 Janvier 2021, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales a décidé de vous adresser une succincte communication concernant la transmission des pouvoirs.

Les Statuts de la L.F.O., et notamment l'article 12.3, prévoient que « [...] Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente ».

Pour ce faire, la Commission rappelle, en tant que de besoin, comme il est indiqué sur le formulaire de pouvoir, que celui-ci doit être retourné directement au secrétariat de la Ligue, seule instance habilitée à le recevoir.

De même, il est obligatoire que le pouvoir soit intégralement complété, notamment en mentionnant expressément le mandataire désigné. En effet, le mandat est défini par l'article 1984 du code civil comme « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ». Autrement dit, un mandat (pouvoir) renvoyé "vierge" (sans désignation du mandataire) n'aura aucune valeur juridique et ne permettra pas à votre club d'être représenté lors de l'Assemblée Générale.

Identiquement, il peut arriver que les services administratifs de la Ligue prennent attache avec vous dans le cadre de l'Assemblée Générale, notamment pour la régularisation d'une situation (adresse électronique, formalisme d'un pouvoir, etc.). En aucun cas, cependant, ils ne vous demanderont de renvoyer un pouvoir incomplet.

En tout état de cause, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales s'assurera, dans la mesure du possible, de la conformité de l'ensemble des pouvoirs transmis pour l'Assemblée Générale du 30 janvier 2021.

La Commission reste à votre entière disposition, par le biais des services administratifs de la Ligue, pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Veuillez agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'expressions de nos salutations distinguées.

Messieurs Jacques ADGE et Ferdinand DJAMMEN NZEPA

Président et Secrétaire de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales